

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00136

Numéro du rôle TAD-2022-00069

Audience publique du mardi, 14 octobre 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	Premier Vice-Président,
Claudia HOFFMANN,	Premier Juge
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

- 1. la société anonyme SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;
- 2. PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), et son épouse,
- 3. PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties demandereses aux termes d'un exploit d'huissier Georges WEBER de Diekirch du 15 décembre 2021 ;

comparant par **Maître Josiane EISCHEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de **Maître Michel SCHWARTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Montabaur sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement ne fonctions ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'huissier WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, BILTGEN S.à.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Lucien WEILER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 15 décembre 2021, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. »), PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) (ci-après « les époux PERSONNE3. ») ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GMBH (ci-après « la société SOCIETE2. ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

L'Étude d'avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Lucien WEILER, s'est constituée pour la société SOCIETE2.), en date du 13 janvier 2022.

L'affaire a été inscrite sous le n° TAD-2022-0069 du rôle.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 juillet 2024 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 avril 2025 pour plaidoiries.

Par avis de refixation du 7 avril 2025, l'affaire a été refixée pour plaidoiries à l'audience du 6 mai 2025.

L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

2. Faits constants

Les époux PERSONNE3.) occupent une maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.).

En 2010, ils ont confié la construction d'une extension de leur maison, comprenant un garage au rez-de-chaussée et un espace de vie à l'étage, à la société SOCIETE2.), suivant un contrat signé en date des 2 et 8 mars 2010.

Par exploits d'huissier des 15 et 18 novembre 2019, SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) ont assigné la société SOCIETE2.) en référé-expertise devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Par ordonnance de référé du 14 janvier 2020, une expertise a été ordonnée et l'expert Pascal CRASSON a été nommé afin de procéder aux opérations d'expertise.

Celui-ci a déposé son rapport d'expertise en date du 8 juillet 2020.

3. Moyens et prétentions des parties

Aux termes de leurs dernières conclusions, **la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.)** demandent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, à voir :

- déclarer non fondé l'ensemble des demandes formulées par la société SOCIETE2.) à l'encontre des époux PERSONNE3.), et partant en débouter;
- condamner la société SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 13.084,33.-euros, avec les intérêts légaux à partir de la date de décaissement des fonds, jusqu'à solde;
- condamner la société SOCIETE2.) à payer aux époux PERSONNE3.), le tout étant à répartir à concurrence de 50% en faveur de PERSONNE1.) et à concurrence de 50% en faveur de PERSONNE2.) :
 - le montant de 3.393,79.-euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la date de décaissement des fonds, jusqu'à solde;
 - le montant de 1.500.-euros au titre de l'indemnité pour privation de jouissance de la maison, avec les intérêts au taux légal courant à partir de l'acte introductif d'instance;
 - le montant de 1.500.-euros au titre de préjudice moral, avec les intérêts au taux légal courant à partir de l'acte introductif d'instance;
- dire que les intérêts devront être majorés de trois points de pourcentage trois mois après la signification du jugement;
- condamner la société SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) à titre de remboursement des honoraires d'avocat, la somme de 6.963,10.-euros, sinon tout autre montant même supérieur à évaluer *ex aequo et bono* par le Tribunal, le tout avec les intérêts au taux légal courant à partir de la demande en justice, jusqu'à solde;
- condamner la société SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;
- condamner la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, y incluant les frais liés aux opérations d'expertise, le tout avec les intérêts au taux légal à partir de la date de décaissement des fonds, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, avec distraction au profit de Maître Josiane EISCHEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de leur demande, les époux PERSONNE3.) font valoir que la société SOCIETE2.) leur aurait proposé une extension en ossature bois sur le côté droit de la maison.

Or, ils auraient très rapidement constaté que l'extension était entachée de vices et malfaçons.

En date du 23 mai 2011, les époux PERSONNE3.) se seraient vu adresser la facture finale, alors que de nombreux vices et malfaçons avaient été dénoncés. Cette facture aurait dès lors été contestée.

Les malfaçons auraient été tellement nombreuses et le manque de confiance dans la capacité de la société SOCIETE2.) de remédier à la situation aurait été tel que suite à de multiples échanges, les parties auraient convenu de régler la somme de 5.000.-euros du solde réclamé et la société SOCIETE2.) devait établir une note de crédit d'un montant de 10.251,97.-euros.

Au courant de l'année 2015, les époux PERSONNE3.) auraient constaté des traces d'humidité dans l'angle de la chambre à coucher située côté rue dans la nouvelle extension, une descente d'eau de pluie de la toiture s'y trouvant, ainsi que dans la salle de bain à l'arrière de l'annexe et dans le garage.

Suite aux réclamations des époux PERSONNE3.), la société SOCIETE2.) se serait présentée en juin 2017 sur les lieux et aurait procédé uniquement au changement des deux avaloirs. Cette intervention n'aurait cependant pas permis de mettre fin aux vices et malfaçons. De plus, elle n'aurait pas proposé de remédier aux dommages collatéraux tels que la remise en peinture, les fissures dues aux dilatations des éléments en bois et le décollement du crépi de la façade.

Cette situation aurait donné lieu à l'intervention du bureau d'expertises WIES. La première visite des lieux se serait effectuée en date du 1^{er} mars 2018, puis une deuxième le 10 septembre 2018.

Le bureau d'expertise WIES aurait relevé deux zones du bâtiment dans lesquelles cette humidité se serait manifestée :

- au niveau d'une chambre du premier étage, sur la façade avant, où l'expert aurait constaté que l'humidité pouvait être mesurée au niveau de la maçonnerie aux abords de la fenêtre donnant sur la façade avant.

L'expert aurait constaté au cours des investigations menées que la charpente en bois et les couvertures en OSB de la toiture étaient fortement endommagées par les infiltrations d'eau, ce qui provenait, selon lui, d'un défaut d'étanchéité de la toiture et/ou des systèmes d'évacuation des eaux pluviales, donc d'ouvrages installés par la société SOCIETE2.).

- au niveau du garage où l'expert aurait constaté des infiltrations dont il imputait l'origine d'une part au ruissèlement d'eau en provenance de la toiture et d'autre part à un défaut d'étanchéité des raccords verticaux et horizontaux au niveau du pignon droit du garage.

Compte tenu des critiques exprimées par l'expert WIES au sujet de la conformité des travaux exécutés par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.), ainsi que les époux PERSONNE4.) auraient décidé de provoquer, par exploit d'huissier, une expertise judiciaire contradictoire, ceci aux fins de déterminer contradictoirement l'origine des infiltrations et de chiffrer le montant des dommages causés.

Suivant ordonnance de référé rendue en date du 14 janvier 2020, cette mission d'expertise aurait été confiée à l'expert Pascal CRASSON.

Dans son rapport d'expertise du 8 juillet 2020, l'expert aurait confirmé, tout comme l'expert WIES, que les désordres ont pour origine les travaux exécutés par la société SOCIETE2.).

L'expert aurait retenu de l'humidité à l'étage et au garage. Il ressortirait clairement des conclusions de l'expert que les dommages sont imputables aux travaux entrepris par la société SOCIETE2.). L'expert décrirait un manquement flagrant du professionnel à son obligation de résultat.

Les époux PERSONNE3.) estiment que la responsabilité de la société SOCIETE2.) serait engagée et demandent de ce fait sa condamnation au remboursement des indemnités et frais versés pour réparer les conséquences préjudiciables du sinistre.

La société SOCIETE1.), en tant qu'assureur du bâtiment, aurait versé aux époux PERSONNE3.) la somme de 13.084,33.-euros aux fins de réparer les différents chefs de préjudice subis par ses assurés du fait des infiltrations qui se seraient produites, se décomposant comme suit :

Frais d'intervention et d'ouverture et de réparation provisoire (facture SOCIETE3.) n°NUMERO3.))	2.139,17.-euros
Frais de remise en peinture de la chambre du premier étage	5.664,63.-euros
Frais d'expertise judiciaire	4.580,53.-euros
Frais de désagrément versé aux assurés	800,00.-euros
TOTAL	13.084,33.-euros

Etant subrogée dans les droits des assurés qu'elle aurait indemnisés, la société SOCIETE1.) souhaiterait obtenir remboursement des sommes exposées.

En droit, les époux PERSONNE3.) basent leurs demandes sur les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Ils estiment que les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art, les infiltrations trouvant leur cause dans cette erreur de mise en œuvre.

Subsidiairement, ils basent leurs demandes sur les articles 1134 et 1147 du Code civil et plus subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils soutiennent que, contrairement à ce qui serait soutenu par la société SOCIETE2.), les dispositions des articles 1142 et 1144 du Code civil ne s'appliqueraient pas, puisqu'il y aurait eu réception, mais bien les articles 1792 et 2270 du Code civil.

De plus, aucune réparation en nature ne leur aurait été proposée quant aux dommages résultant des infiltrations.

Les traces d'humidité à l'étage auraient été repérées au courant de l'année 2015 et il aurait fallu attendre deux années avant que la société SOCIETE2.) procède au raccordement dans les règles de l'art des deux avaloirs, soit juin 2017. Elle se serait strictement limitée à la modification du raccordement des deux avaloirs, sans rechercher en tant que professionnel du secteur de la

construction tenu à une obligation de résultat, sa prise en charge des dommages consécutifs à la mauvaise installation des avaloirs.

De plus, la confiance n'aurait plus été de mise entre les parties eu égard à la liste des malfaçons relevés par courrier daté du 23 mai 2011 qui ont conduit à l'établissement d'une note de crédit après des mois de discussions. La société SOCIETE2.) n'aurait aucune facture ni solde en souffrance. On pourrait donc en conclure qu'il y a eu réception implicite. Le virement porterait la mention « Schlussrechnung ».

Les dispositions des articles 1143 et 1144 du Code civil ne trouveraient donc pas à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où les dispositions en question viseraient à sanctionner des inexécutions contractuelles en cours d'exécution du contrat.

Subsidiairement, ils font valoir que la situation entre les parties ne permettait plus une intervention de la société SOCIETE2.), alors que les époux PERSONNE3.) n'avaient plus aucune confiance en une exécution dans les règles de l'art.

Quant au quantum du dommage, les époux PERSONNE3.) font valoir ce qui suit :

- quant au dommage relatif à l'humidité de l'étage en raison du mauvais raccordement des deux avaloirs, suivant les conclusions de l'expert, les coûts correspondraient aux travaux de remise en état de l'ensemble des dommages liés à l'infiltration par la toiture suite au mauvais raccordement des deux avaloirs par la société SOCIETE2.), à savoir :
 - le montant de 2.139,17.-euros TTC suivant facture n°NUMERO4.) émise par la société SOCIETE3.) pour la remise en état de la structure portante suite aux infiltrations ;
 - le montant de 5.564,63.-euros TTC suivant facture n° F-NUMERO5.) de la société SOCIETE4.) qui serait intervenue afin de remettre en état la chambre à coucher en 2018. L'entreprise aurait ouvert et remplacé l'ensemble des matériaux endommagés par l'humidité tant sur les murs qu'au plafond de la chambre à coucher.

Contrairement à ce que soutiendrait la société SOCIETE2.), ce n'est pas elle qui aurait entrepris tous les travaux de redressement, celle-ci ayant limité son intervention à régler le mauvais raccordement des deux avaloirs au niveau de la traversée de l'acrotère. De plus, si l'origine des infiltrations venait des avaloirs, les victimes des dommages auraient droit à une réparation intégrale des dommages qui s'en seraient suivis.

Les montants précités ayant été réglés par la société SOCIETE1.), elle en demande le remboursement pour le montant de 7.703,80.-euros.

- quant au dommage relatif à l'humidité au garage :
 - la société SOCIETE4.) serait intervenue pour effectuer les travaux de réparation de l'enduit de la porte du garage. Cette facture F-2018-515 s'élèverait à la somme de 206,86.-euros TTC ;

- pour le reste des travaux à entreprendre pour remédier aux désordres, l'expert évaluerait la remise en état à la somme de 6.318.-euros TTC.

La société SOCIETE2.) s'appuierait sur une norme allemande pour faire valoir qu'elle ne devait pas poser d'étanchéité sur le carrelage. Or, l'expert précise qu'il « *n'est pas du même avis. En effet étant donné que ce garage se situe sur des locaux habités en sous-sol, il y avait une nécessité dans le cas présent de mettre en œuvre une étanchéité sur la dalle structurelle pour éviter toute infiltrations dans ces locaux. Il eut été judicieux d'égaliser la remontée sur ses parois du garage.* »

Les époux PERSONNE3.) auraient fait appel à la société SOCIETE5.) qui aurait exécuté les travaux de redressement pour un montant de 3.186,93.-euros TTC.

Pour ce poste, le montant du préjudice serait donc de 3.393,79.-euros (=206,86 + 3.186,93), ce qui serait bien moins élevé que le montant évalué par l'expert de 6.318.-euros. Cette facture aurait été prise en charge par les époux PERSONNE3.).

- quant à la privation de jouissance et au préjudice moral :

Les époux PERSONNE3.) estiment encore avoir droit à des dommages et intérêts pour avoir été privé, pendant toute cette période de la jouissance paisible du garage qui aurait été inaccessible pendant la durée des travaux (estimé à 15 jours) et surtout de la chambre à coucher et pour les nombreux tracassés occasionnés par cette situation. Ils soutiennent avoir subi un préjudice certain en relation causale directe avec les désordres imputables à la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) aurait d'ores et déjà réglé la somme de 800.-euros au titre du préjudice moral.

Les époux PERSONNE3.) estiment que ce montant devrait être évalué forfaitairement à la somme de 1.500.-euros. La situation aurait duré plus de deux années, ils auraient dû subir une humidité ambiante et des odeurs nauséabondes dans leur chambre à coucher et dans la douche.

- SOCIETE1.) demande également le remboursement des frais d'avocats d'un montant de 7.000.-euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.
- SOCIETE1.) demande le remboursement des frais d'expertise qui se seraient élevés à un montant de 4.580,53.-euros, ainsi que les frais de signification de l'assignation en référé, auquel s'ajouteraient les frais liés à l'assignation en référé-expertise. Elle demande partant à condamner la société SOCIETE2.) à lui rembourser le montant de 4.580,53.-euros, avec les intérêts au taux légal à partir de la date de décaissement des fonds.
- SOCIETE1.) demande encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.), ainsi que les époux PERSONNE3.) contestent finalement les frais et honoraires d'avocat d'un montant de 11.055.-euros et l'indemnité de procédure d'un montant de 3.000.-euros réclamés par la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'assignation en la forme.

S'agissant des montants réclamés par la société SOCIETE1.), elle soutient qu'en additionnant les différents montants réclamés par celle-ci, on arriverait à un montant de 13.084,33.-euros et non pas à un montant de 13.184,33.-euros.

Elle conteste la somme réclamée par la société SOCIETE1.) tant en son principe qu'en son quantum.

Quant à la prétendue humidité à l'étage, elle soutient que l'expert CRASSON expliquerait dans son rapport du 3 juillet 2020 que *« ce jour, le soussigné n'a plus pu constater les dommages dans la chambre à coucher, du fait que ceux-ci avaient été réparés courant 2018 par la société SOCIETE4.) SARL. (...). De même, dans la salle de bain, aucun dommage n'est visible. »*

Suite à un sondage réalisé en date du 2 juin 2020, dans la zone proche de l'avaloir arrière, l'expert CRASSON viendrait à la conclusion que *« ces constats permettent au soussigné de conclure que l'origine des dommages, qui se sont principalement présentés dans la chambre à coucher, est à rechercher dans un mauvais raccordement des avaloirs au niveau des traversées de l'acrotère. Les travaux réalisés en 2017 et consistant à remplacer ces pièces défectueuses ont permis de supprimer cette cause. »*

La société SOCIETE2.) soutient qu'il serait donc établi en cause qu'elle serait intervenue en juin 2017, afin de changer les deux avaloirs. Les pièces défectueuses auraient été remplacées et la cause aurait été supprimée.

Elle soutient avoir été, tout au long de cette affaire, de bonne foi, ce qui serait prouvé par son intervention rapide et efficace.

Elle estime avoir redressé intégralement et conformément aux règles de l'art, le désordre.

Suite à cette réparation, la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) auraient pourtant unilatéralement, et sans l'en informer, mandaté différentes sociétés afin que celles-ci entament les travaux de redressement du désordre restant d'après eux.

A aucun moment, ils n'auraient proposé ou demandé à la société SOCIETE2.) d'intervenir au niveau de la chambre à coucher sinon au niveau du garage.

Elle soutient que si une telle demande avait été faite, elle aurait sans hésitation accepté de réparer également ce dommage, si un tel dommage avait réellement existé.

Elle estime que la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) resteraient en défaut de prouver le contraire.

Il ressortirait des articles 1142 et 1144 du Code civil que si le débiteur ne s'exécute pas spontanément de son obligation de faire, le créancier doit se faire autoriser par justice soit

l'exécution en nature de la prestation lui promise, soit le remplacement du débiteur négligent ou récalcitrant.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le créancier serait dispensé de solliciter l'autorisation de justice avant de procéder à un remplacement extrajudiciaire, notamment lorsqu'il y a urgence à réagir contre l'inaction du débiteur pour prévenir la réalisation d'un préjudice accru.

La jurisprudence aurait également dégagé le principe suivant lequel avant la mise en œuvre de la faculté de remplacement prévue à l'article 1144 du Code civil, le créancier doit mettre le débiteur en demeure de s'exécuter, tout en admettant qu'en cas d'urgence, le créancier peut, sans retard et sans mise en demeure, procéder de sa seule initiative au remplacement.

En l'espèce, il serait établi que les époux PERSONNE3.) ne disposaient pas d'une autorisation judiciaire avant de charger la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE5.).

Par ailleurs, ils n'auraient pas fait état d'une urgence particulière qui pourrait les dispenser à solliciter une telle autorisation.

Ils auraient, de leur propre initiative, pris la décision de charger d'autres corps de métier, tout en dépassant la société SOCIETE2.).

Ainsi, ils l'auraient mis dans l'impossibilité de prendre toutes les mesures afin de remédier aux désordres et, partant, d'exécuter en nature son obligation éventuelle de faire.

Par conséquent, elle estime que la société SOCIETE1.) doit assumer les coûts de réparation et sa demande ne serait pas justifiée, sinon non fondée.

Elle soutient encore que la note de crédit versée ne constituerait en aucun cas une réception implicite des travaux, alors qu'il s'agissait d'un accord entre parties ayant eu comme but que les revendications des deux parties deviennent caduques. Elle estime par conséquent que les époux PERSONNE3.) resteraient en défaut de prouver une éventuelle réception des travaux et donc l'application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

En ce qui concerne l'état des frais de désagrément de 800.-euros versés aux époux PERSONNE3.), ce dernier serait contesté tant dans son principe que dans son quantum. La société SOCIETE1.) resterait en défaut de prouver le bien-fondé de sa demande et ne donnerait aucune explication quant au motif du paiement de ce montant. Elle aurait donc payé ce montant de manière spontanée et volontaire et ne disposerait pas de base légale afin de réclamer le remboursement. Cette demande serait partant à rejeter.

S'agissant des honoraires d'avocat réclamés, la société SOCIETE2.) soutient que la société SOCIETE1.) ne démontrerait pas l'existence d'une prétendue faute. De plus, la société SOCIETE2.) conteste l'existence d'un lien causal direct qui ne serait nullement prouvé par la société SOCIETE1.). Il y aurait partant lieu de rejeter cette demande.

La société SOCIETE2.) conteste encore l'indemnité de procédure réclamée par la société SOCIETE1.).

Enfin, quant à la demande en remboursement des frais d'expertise, celle-ci serait contestée tant dans son principe que dans son quantum.

Subsidiairement, si le Tribunal venait à la conclusion que la demande de la société SOCIETE1.) serait fondée, il y aurait lieu d'instituer un partage largement favorable à la société SOCIETE2.).

Quant aux montants réclamés par les époux PERSONNE3.), et notamment quant au montant de 3.393,79.-euros réclamé, il ressortirait du rapport d'expertise contradictoire de l'expert CRASSON qu'une tierce société serait responsable des dommages et que l'ensemble du dommage causé serait imputable à cette tierce société et non seulement le montant du remplacement du seuil évalué au montant de 468.-euros.

De plus, la société SOCIETE2.) aurait expliqué qu'elle n'a pas eu d'obligation de poser une étanchéité dans le garage, ceci suivant un document édité par le « *Zentralverband deutsches Baugewerbe* » traitant des étanchéités sur carrelages.

Par conséquent, il y aurait lieu de constater que la responsabilité de la société SOCIETE2.) n'est pas engagée.

Subsidiairement, si le Tribunal arrivait à la conclusion que la responsabilité de la société SOCIETE2.) serait engagée, celle-ci fait valoir que les époux PERSONNE5.) ne lui auraient à aucun moment proposé ou demandé d'intervenir afin de redresser les dégâts subis.

Or, il conviendrait au créancier, avant de mettre en œuvre la faculté de remplacement prévue par l'article 1144 du Code civil, en cas de manquement du débiteur à ses obligations contractuelles, de mettre le débiteur en demeure de s'exécuter.

Indépendamment de la nécessité ou non de recourir à une autorisation judiciaire préalable, la mise en demeure préalable serait la condition la plus générale de la faculté de remplacement. Cela signifierait qu'un créancier confronté à la carence de son débiteur pourrait demander à un tiers d'exécuter la prestation attendue, mais à charge pour le débiteur remplacé d'en supporter le coût. Il s'agirait d'un cas d'exécution forcée en nature. La règle serait que ce mécanisme ne pourrait être valablement mis en œuvre par le créancier qu'après une mise en demeure du débiteur restée infructueuse.

Par conséquent, un créancier mettant en œuvre la faculté de remplacement de son propre chef sans avoir préalablement mis son débiteur en demeure, ni sollicité l'autorisation judiciaire si celle-ci est nécessaire, devrait en assumer seul le coût.

Par conséquent, les époux PERSONNE3.) devraient donc assumer les coûts de réparation et notamment le montant de 3.393,79.-euros.

S'agissant de la demande en indemnisation de 1.500.-euros à titre d'indemnité pour privation de jouissance des pièces exposées aux infiltrations, ainsi que de 1.500.-euros à titre de préjudice moral, ces sommes seraient contestées tant en leur principe qu'en leur quantum et à rejeter, alors que les demandes seraient formulées sans aucune explication qui permettrait d'apprécier le montant réclamé. Ces demandes seraient dénuées de tout fondement et seraient par conséquent à rejeter.

La société SOCIETE2.) demande à son tour la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, de la société SOCIETE1.) et des époux PERSONNE3.) à lui payer la

somme de 11.055.-euros à titre des honoraires d'avocat réglés, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle demande finalement également la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, de la société SOCIETE1.) et des époux PERSONNE3.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

4. Motifs de la décision

4.1. Recevabilité de la demande

La recevabilité de la demande n'étant pas autrement contestée et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, il y a lieu de retenir que celle-ci est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

4.2. Quant au fond

Il est constant en cause que les époux PERSONNE3.) ont chargé la société SOCIETE2.) de travaux d'extension de leur maison, comprenant un garage au rez-de-chaussée et un espace de vie à l'étage, suivant un contrat signé en date des 2 et 8 mars 2010.

Aux termes de l'article 1710 du Code civil, un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles, constitue un louage d'ouvrage.

En l'espèce, il convient de retenir que les époux PERSONNE3.) avaient conclu avec la société SOCIETE2.) un contrat de louage d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu d'une obligation de garantie contre les vices de construction qui se trouve régi par les articles 1147 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci.

En l'espèce, il est constant en cause qu'il n'y a pas eu réception expresse des travaux litigieux.

Les époux PERSONNE3.) concluent à une réception tacite, tandis que la société SOCIETE2.) soutient qu'il n'y a pas eu réception des travaux.

Il est admis que la réception, qui a pour objet la vérification de la bonne exécution des travaux par l'entrepreneur emporte approbation du travail fourni par le maître de l'ouvrage. La réception peut être expresse ou tacite.

Le caractère tacite de la réception peut se déduire de la prise de possession des lieux sans réserve expresse, du paiement complet des travaux ou de la location de l'immeuble. La prise de possession doit cependant être non équivoque et il faut qu'elle documente la volonté du maître de l'ouvrage d'agréeer les travaux exécutés.

Au vu des pièces versées et notamment du courrier adressé par les époux PERSONNE3.) à la société SOCIETE2.) en date du 23 mai 2011 contestant la facture finale leur adressée, du courrier adressé par la société SOCIETE2.) en réponse aux époux PERSONNE3.) en date du 10 avril 2012 leur proposant de payer le solde final de 5.000.-euros, du paiement de la somme

de 5.000.-euros par les époux PERSONNE3.) à la société SOCIETE2.) en date du 16 avril 2012 avec la mention « SCHLUSSRECHNUNG » et de la note de crédit de la somme de 10.251,97.-euros établie par la société SOCIETE2.) en date du 11 avril 2012, il y a lieu d'en conclure qu'il y a eu réception tacite des travaux.

Étant donné qu'il y a eu réception tacite des travaux, la responsabilité de l'entrepreneur peut en principe être engagée sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le tribunal se doit de noter que la partie défenderesse au principal n'invoque aucun moyen de forclusion ou autre moyen en droit relatif à la garantie basée sur les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Les parties à l'instance principale n'ayant pas débattu de la qualification des divers désordres discutés entre elles, il n'y a partant pas lieu de s'attarder autrement sur les conditions d'application des articles 1792 et 2270 du Code civil, à savoir la distinction entre gros œuvre et menu ouvrage.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Pour prospérer dans leur demande, SOCIETE1.) se base sur le rapport d'expertise de Pascal CRASSON du 3 juillet 2020.

Elle précise que sa demande en condamnation à la somme de 13.084,33.-euros se décompose comme suit :

Frais d'intervention et d'ouverture et de réparation provisoire (facture SOCIETE3.) n°NUMERO3.))	2.139,17.-euros
Frais de remise en peinture de la chambre du premier étage	5.664,63.-euros
Frais d'expertise judiciaire	4.580,53.-euros
Frais de désagrément versé aux assurés	800,00.-euros
TOTAL	13.084,33.-euros

Elle fait valoir que les frais d'intervention et d'ouverture et de réparation provisoire proviendraient de la facture n°NUMERO4.) émise par la société SOCIETE3.).

S'agissant des frais de remise en peinture de la chambre du premier étage, ceux-ci proviendraient de la facture n°F-NUMERO5.) de la société SOCIETE4.).

Les époux PERSONNE3.) font quant à eux valoir que la somme de 3.186,93.-euros par eux réclamés correspondrait à la facture de la société SOCIETE5.) SARL qui aurait exécuté les travaux de redressement.

La société SOCIETE2.) se base sur l'article 1144 du Code civil et fait valoir qu'il serait établi que les époux PERSONNE3.) ne disposaient pas d'une autorisation judiciaire avant de charger la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE5.).

Par ailleurs, ils n'auraient pas fait état d'une urgence particulière qui pourrait les dispenser à solliciter une telle autorisation.

Ils auraient, de leur propre initiative, pris la décision de charger d'autres corps de métiers, tout en dépassant la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) font valoir que puisqu'il y aurait eu réception des travaux, l'article 1144 du Code civil ne s'appliquerait pas.

L'article 1144 du Code civil, application spéciale de l'article 1142 du même code prévoyant que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, dispose que le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. Cette « exécution aux dépens » constitue un cas d'exécution forcée en nature, dans l'hypothèse de la défaillance du débiteur (Cour 26 mars 2015, n°39317 du rôle).

Le remplacement prévu à l'article 1144 du Code civil est en principe subordonné à l'obtention d'une autorisation de justice : l'autorisation que le créancier doit préalablement solliciter ne peut être, en effet, qu'une autorisation judiciaire. Cette condition répond au principe général que nul ne peut se faire justice à soi-même (JCl. droit civil, articles 1136-1145, contrats et obligations, fascicule 1).

Il est admis qu'en cas d'urgence, le créancier puisse sans retard procéder de sa seule initiative au remplacement, sauf au juge à régler a posteriori les droits et obligations des parties (JCl. droit civil, articles 1136-1145, contrats et obligations, fascicule 10, n°105).

Il appartient au créancier de l'obligation d'établir l'urgence, condition nécessaire et suffisante pour le dispenser du recours préalable au juge.

Indépendamment de la nécessité ou non de recourir à une autorisation judiciaire préalable, la mise en demeure préalable est la condition la plus générale de l'exécution aux dépens, dite aussi faculté de remplacement. « Exécution aux dépens » signifie qu'un créancier confronté à la carence de son débiteur peut demander à un tiers d'exécuter la prestation attendue, mais à charge pour le débiteur remplacé d'en supporter le coût. Il s'agit d'un cas d'exécution forcée en nature. La règle est que ce mécanisme ne peut être valablement mis en œuvre par le créancier qu'après une mise en demeure préalable du débiteur restée infructueuse (JCl. droit civil, articles 1136-1145, contrats et obligations, mise en demeure, fascicule 60, n°192).

En ce qui concerne la mise en demeure préalable, il faut que le créancier de l'obligation de faire laisse une chance au débiteur de cette obligation de s'exécuter endéans un certain délai, sous peine de recourir ensuite, en cas de défaillance du débiteur de l'obligation de faire, aux soins d'un tiers pour exécuter la prestation attendue, à charge pour le débiteur remplacé d'en supporter le coût.

Un créancier mettant en œuvre la faculté de remplacement de son propre chef sans avoir préalablement mis son débiteur en demeure, ni sollicité l'autorisation judiciaire si celle-ci est nécessaire, en assumera seul le coût.

En l'espèce, le Tribunal constate que la société SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) se limitent à affirmer que l'article 1144 du Code civil ne trouverait pas application en cas de réception des travaux sans aucune preuve à l'appui.

Or, l'article 1144 du Code civil trouve application indépendamment du fait qu'il y ait eu réception ou non des travaux.

Ce moyen est partant à déclarer non fondé.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce soumise que les époux PERSONNE3.) aient adressé, avant de charger d'autres sociétés, une mise en demeure préalable à la société SOCIETE2.).

De plus, aucune autorisation judiciaire préalable n'a été demandée par les époux PERSONNE3.).

À défaut pour les époux PERSONNE3.) d'établir qu'il y a eu urgence, les demandes de la société SOCIETE1.) en remboursement des frais d'intervention et d'ouverture et de réparation provisoire d'un montant de 2.139,17.-euros et de 5.664,63.-euros sont à déclarer non fondées, tout comme la demande des époux PERSONNE3.) en remboursement de la somme de 3.186,93.-euros.

S'agissant des frais de désagrément de 800.-euros versés par la société SOCIETE1.) aux époux PERSONNE3.), la demande en condamnation à l'égard de la société SOCIETE2.) est également à déclarer non fondée, étant donné qu'elle n'explique pas plus amplement cette demande et qu'elle n'est étayée par aucune pièce.

Au vu de l'issue du litige, la demande en remboursement des frais d'expertise judiciaire et des frais de signification de l'assignation en référé d'un montant total de 4.580,53.-euros de la part d'SOCIETE1.), qui font partie des frais et dépens de l'instance, est également à déclarer non fondée.

En ce qui concerne la demande des époux PERSONNE3.) en allocation de la somme de 1.500.-euros au titre de l'indemnité pour privation de jouissance de la maison et de 1.500.-euros au titre de préjudice moral, au vu du fait que les demandes respectives en remboursement des factures relatives à la remise en état de leur maison ont été déclarées non fondées, à défaut pour ceux-ci de verser des pièces quant aux dommages précités et d'étayer plus amplement leurs demandes, celles-ci sont également à déclarer non fondées.

4.3. Quant aux demandes accessoires

- Frais et honoraires d'avocat

SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer les frais et honoraires d'avocats déboursés d'un montant de 6.963,10.-euros.

La société SOCIETE2.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout d'SOCIETE1.) et des époux PERSONNE3.) à lui payer les frais et honoraires d'avocats déboursés d'un montant de 11.055.-euros.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54 ; CA, 9^{ème} chambre, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle). Les frais et honoraires

d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) doivent établir les conditions légales pour se voir allouer les honoraires d'avocats, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

Il faut aussi que le demandeur rapporte la preuve du préjudice dont il demande réparation.

Le Tribunal constate qu'SOCIETE1.) verse uniquement trois mémoires d'honoraires du 23 janvier 2020, du 26 mars 2020 et du 29 novembre 2020 avec le détail des prestations, mais elle ne verse aucune pièce prouvant le paiement desdits honoraires de sa part. La preuve d'un préjudice n'est donc pas rapportée et la demande d'SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

S'agissant de la société SOCIETE2.), même si celle-ci verse deux mémoires d'honoraires d'un montant de 6.960.-euros et de 4.095.-euros, ainsi que la preuve du paiement de ceux-ci, celle-ci n'explique pas en quoi consisterait la faute reprochée à SOCIETE1.) et aux époux PERSONNE3.). La preuve d'une faute n'est donc pas rapportée et la demande de la société SOCIETE2.) est également à déclarer non fondée.

- Indemnité de procédure

SOCIETE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, sinon chacun pour le tout, d'SOCIETE1.) et des époux PERSONNE6.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

N'ayant pas justifié en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens, la demande de la société SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

- Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas.*, 23, p.5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

- Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) succombent à l'instance, il y a lieu de les condamner *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de l'Étude d'avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Lucien WEILER, avocat, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 19 juillet 2024,

reçoit les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA d'une part et de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) d'autre part, en la forme;

dit les demandes non fondées;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GMBH de leurs demandes respectives en remboursement des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil;

dit non fondées les demandes respectives de la société anonyme SOCIETE1.) SA et de la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GMBH en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA, ainsi que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'Étude d'avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Lucien WEILER, avocat, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.